

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Décision du Président n°2023-063

Objet : Petite enfance - renouvellement de la convention "Médecin Référent" pour les 3 EAJE

Vu

- le code de la santé publique et notamment ses articles R2324-39 et R2324-40,
- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10,
- l'arrêté préfectoral n° 90-2022-04-08 du 8 avril 2022 relatif aux statuts communautaires,
- la délibération communautaire n°043-2020 du 15 juillet 2020 portant délégations de l'assemblée au Président et au bureau,

Considérant

- la capacité d'accueil supérieure à 10 places des trois établissements d'accueil de jeunes enfants (EAJE) de la communauté de communes,
- la nécessité de prévoir le concours d'un médecin dans ces structures,

DECIDE

Article 1^{er} : de signer avec le Docteur Colin, une convention prévoyant son concours pour la période courant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026,

Celui-ci consistera à :

- veiller à l'application, dans l'établissement, des mesures préventives et d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou d'autres situations dangereuses pour la santé,
- définir les protocoles d'actions dans les situations d'urgence, en concertation avec le directeur de l'établissement et organiser les conditions du recours aux services d'aide médicale d'urgence,
- assurer les actions d'éducation et de promotion de la santé auprès du personnel et, le cas échéant, auprès des parents participant à l'accueil,
- vérifier, en liaison avec la famille, le médecin de l'enfant et l'équipe de l'établissement, que les conditions d'accueil permettent le bon développement et l'adaptation des enfants dans l'établissement, et plus particulièrement, veiller à l'intégration des enfants présentant un handicap, d'une affection chronique, ou de tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière, et, le cas échéant, met en place un projet d'accueil individualisé ou y participe,
- établir, le cas échéant, le certificat médical autorisant l'admission de l'enfant.

Il exercera son activité en toute indépendance, dans le respect du secret médical.

Article 2 : qu'en contrepartie de son intervention, le Docteur Colin sera rémunéré ainsi qu'il suit :

- Visite d'admission : 30 euros
- Temps d'animation/formation : 65 euros/heure

Article 3 : ampliation de cette décision sera adressée à :

- SGC Belfort 2.

Visa préfectoral

Etueffont, le 27 octobre 2023,

Le Président,

Jean-Luc ANDERHUEBER

